

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-57PLU15PL42

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Stuckange

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU15PL42 relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Stuckange reçue le 22/07/2015 ;

Vu l'arrêté d'examen au cas par cas n° 57PLU14PL03 du 27/02/2014, relatif au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Stuckange portant obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 12/08/2015 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Stuckange doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet de PLU envisage l'augmentation de plus de 60 % de la population communale sur une période de 20 ans (de 1050 à 1500 habitants), l'ouverture d'une zone au titre de l'équipement de 3,47 hectares et de zones au titre de l'habitat de 10,72 hectares soit une augmentation d'environ 20 % de la surface urbanisée ;

Considérant que de telles évolutions sont susceptibles d'impact notables sur l'environnement en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, d'aménagements d'infrastructure et de réseau ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Stuckange doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 21/09/15

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY
Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le Préfet du département de la Moselle
9 place de la Préfecture
57034 Metz cedex 01

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg